



CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du Club : **PATINAGE ST-BRUNO**

Date de Constitution : **21 février 1974**

Numéro de Patinage Canada : **1000681**



Dernière modification : 22 juin 2023

DÉFINITION DES TERMES

Dans les présents règlements généraux, le mot « Club » désigne Patinage St-Bruno.

Dans les règlements généraux de Patinage St-Bruno, à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de mêmes espèces et les termes suivants signifient :

1. **Administrateur** : Membre du conseil d'administration de Patinage St-Bruno;
2. **Assemblée générale** : Toute assemblée à laquelle sont convoqués les membres de Patinage St-Bruno et du conseil d'administration;
3. **Délégué** : Membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration de Patinage St-Bruno pour voter au nom de Patinage St-Bruno sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées de l'association régionale, de Patinage Québec ou de Patinage Canada;
4. **Règlements généraux** : Les décisions des administrateurs et des membres de Patinage St-Bruno qui seront prises en accord avec les dispositions de la loi et les règlements de Patinage Québec et de Patinage Canada.

STATUTS

<u>PATINAGE ST-BRUNO</u>	<u>1000681</u>
Nom du Club	N° du Club
<u>21 février 1974</u>	<u>22 juin 2023</u>
Date de constitution	Date de révision des statuts

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. **Dénomination sociale** : Patinage St-Bruno (ci-après appelé le « Club »).
- 1.2. **Siège social** : Le siège social de Patinage St-Bruno est établi dans la ville de Saint-Bruno-de-Montarville où à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 1.3. **Objet** : Les objets sont :
 - 1.3.1. D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;
 - 1.3.2. De s'assurer que les affaires de Patinage St-Bruno seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant que membres associés de Patinage Canada;
 - 1.3.3. De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, Patinage St-Bruno ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;
 - 1.3.4. De mettre en application les programmes de patinage offerts par Patinage Canada et seulement ceux-ci;
 - 1.3.5. De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein de Patinage St-Bruno;
 - 1.3.6. Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec et de la région aux membres de Patinage St-Bruno;
 - 1.3.7. Organiser les stages de formation des assistants de programme;
 - 1.3.8. Prévoir et organiser les sessions de tests de Patinage St-Bruno;
 - 1.3.9. Prévoir et organiser des compétitions de clubs ou interclubs;
 - 1.3.10. Participer au programme de développement des patineurs de la région;

- 1.3.11. Présenter à la région, les candidats, dans le cadre du programme des Lauréats de Patinage Canada;
 - 1.3.12. Avoir une charte et des règlements généraux à jour;
 - 1.3.13. Offrir des programmes conformes aux exigences de Patinage Québec et de Patinage Canada.
- 1.4. **Affiliations** : Patinage St-Bruno est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de la Patinage Québec. De plus, Patinage St-Bruno fait partie de Patinage Rive-Sud. Patinage St-Bruno est géré et administré par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de patinage de Patinage Canada.
- 1.5. **Préséance des règlements et de la loi** : Patinage St-Bruno doit respecter les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant Patinage St-Bruno aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

2. LES MEMBRES

- 2.1. **Admissibilité :** Toute personne peut devenir membre de Patinage St-Bruno, sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, Patinage St-Bruno se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.
- 2.2. **Règlements applicables :** Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités de Patinage St-Bruno. Chaque membre se doit de respecter les règlements de Patinage St-Bruno, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de la Patinage Québec.
- 2.3. **Catégories de membres :** Les diverses catégories de membres sont les suivantes :
- 2.3.1. **Membres actifs :** Cette catégorie de membres comprend les patineurs admissibles qui participent à un programme de patinage de Patinage St-Bruno, qui ont payé leur cotisation au Club et qui sont des membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de Patinage St-Bruno.
- 2.3.2. **Membres actifs non-patineurs :** Cette catégorie de membres comprend des membres qui ne sont pas patineurs (administrateurs, membres des comités et officiels de Patinage St-Bruno), mais qui ont payé leur cotisation et qui sont membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de Patinage St-Bruno.
- 2.3.3. **Membres spéciaux :** Cette catégorie de membres comprend les parents ou tuteurs des membres actifs de Patinage St-Bruno qui n'ont pas atteint l'âge légal de 18 ans. Un seul parent ou tuteur devient alors le porte-parole de son ou ses enfants et a un seul droit de vote par enfant (maximum 1 vote par famille) lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de Patinage St-Bruno.
- 2.3.4. **Membres partiels :** Cette catégorie de membre comprend les patineurs admissibles qui sont des membres associés de Patinage Canada dans un autre club d'appartenance et qui ont payé un tarif réduit à titre de cotisation au Club. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de Patinage St-Bruno.
- 2.3.5. **Membres honoraires :** Cette catégorie de membres comprend les membres qui ont été nommés, par le conseil d'administration, à titre honoraire. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de Patinage St-Bruno et ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

- 2.3.6. **Membre entraîneurs** : Cette catégorie de membres comprend tous les entraîneurs en règle de Patinage Canada qui ont payé leur cotisation à Patinage Canada et qui œuvrent comme entraîneur professionnel au Club. À l'exception du représentant des entraîneurs et des membres entraîneurs qui sont également des membres spéciaux ou actifs de plus de 18 ans, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de Patinage St-Bruno.
- 2.4. **Inscription des membres et formalités** : Chaque membre, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, et ce tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Les membres qui n'auront pas réglé leur cotisation, au plus tard à la date fixée par le conseil, seront réputés ne plus faire partie de Patinage St-Bruno et perdront de fait tous les droits et privilèges des membres.
- 2.5. **Versement des cotisations** : À même la cotisation annuelle des membres, Patinage St-Bruno versera toutes les cotisations requises par Patinage Canada, tel que déterminé de temps à autre par Patinage Canada.
- 2.6. **Année d'adhésion** : L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.
- 2.7. **Retrait d'un membre** : Le retrait volontaire d'un membre de Patinage St-Bruno n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation annuelle en souffrance envers Patinage St-Bruno, y compris celle de l'année d'adhésion en cours.
- 2.8. **Suspension ou expulsion d'un membre** : Le conseil d'administration, peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements applicables ou qui a une conduite jugée préjudiciable ou inacceptable.
- Avant de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit, dans un délai de 10 jours, transmettre au membre concerné, par courrier recommandé, un avis l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou à se faire entendre oralement, selon le cas, le tout dans la manière et la forme qui seront convenues entre le conseil d'administration et le membre concerné.
- Si la suspension ou l'expulsion est prononcée, le conseil d'administration ne sera pas tenu de rembourser la cotisation payée pour l'année d'adhésion en cours.

3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1. **Composition :** Les assemblées générales se composent de tous les membres, en règle de Patinage St-Bruno, tel qu'énoncé à l'article 2.3 du présent règlement.

3.2. **Assemblée annuelle :** Une assemblée annuelle des membres doit être tenue 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de Patinage St-Bruno, à la date et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

3.3. **Assemblée extraordinaire :** Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire de Patinage St-Bruno sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 % des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous membres, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10% des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

3.4. **Avis de convocation:** L'avis de convocation pour toutes assemblées générales doit être envoyé par le secrétaire de Patinage St-Bruno ou la personne désignée par le conseil d'administration, par courrier électronique (courriel) à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Il doit aussi se faire par affichage public dans au moins un journal local au minimum 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour. Pour l'assemblée annuelle est jointe à cet envoi la liste des mises en candidature reçues.

L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre de Patinage St-Bruno, ou la non-réception de l'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée générale.

3.5. **Quorum :** Les membres présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des membres.

3.6. **Vote des membres :** Le droit de vote lors de toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, est réservé aux membres actifs, aux membres spéciaux et aux membres actifs non-patineurs, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Ce droit de vote s'étend aussi au représentant des entraîneurs et aux membres spéciaux qui exercent ce droit pour le compte de leur enfant d'âge mineur. Dans le cas des membres spéciaux, le droit de vote est restreint à un vote par famille.

Le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) membres ou plus ne demandent un vote secret. L'élection des administrateurs se fait par scrutin secret. Toutes les questions soumises au cours d'une assemblée générale des membres sont tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées. Le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, lors d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, des membres. En matière d'élection, le président d'assemblée n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante, à moins que l'assemblée n'y acquiesce pour dénouer une situation qui semblerait autrement insoluble.

Un membre non présent à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut poser candidature à titre d'administrateur en autant qu'il soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le membre absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté (1) d'être mis en candidature et (2) de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, s'il est élu.

Le vote par procuration n'est pas permis.

3.7. **Ordre du jour de l'assemblée annuelle** : Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle de Patinage St-Bruno sont les suivants :

- 1.0 Ouverture de l'assemblée;
- 2.0 Lecture de l'avis de convocation;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- 5.0 Présentation et dépôt des états financiers;
- 6.0 Lecture et dépôt des rapports des membres du C.A. et des comités;
- 7.0 Ratification des actes des administrateurs;
- 8.0 Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements généraux;
- 9.0 Nomination du vérificateur externe (si requis par les membres);
- 10.0 Nomination du président d'élection et des scrutateurs;
- 11.0 Élection des administrateurs
- 12.0 Affaires nouvelles;
- 13.0 Levée de l'assemblée.

3.8. **Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire** : Seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

3.9. **Ajournement d'une assemblée des membres** : Le président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres présents sans qu'il soit nécessaire de donner aux membres un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'assemblée générale concernée peut également l'être à l'assemblée générale ajournée sans aucune autre formalité.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1. **Pouvoirs** : Le conseil administre les affaires de Patinage St-Bruno et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de Patinage St-Bruno. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de Patinage St-Bruno.
- 4.2. **Éligibilité** : À l'exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres en règle de Patinage St-Bruno et enregistrés en tant que membres associés auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateur de Patinage St-Bruno. Les membres spéciaux sont également éligibles s'ils deviennent membres associés de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivant leur élection ou leur nomination à un poste au sein du conseil d'administration.
- 4.3. **Composition du conseil** : Le conseil d'administration compte 10 membres : un (1) président, un (1) secrétaire, un (1) trésorier, six (6) administrateurs et un (1) représentant des entraîneurs.
- 4.3.1. Un (1) vice-président est nommé par le président parmi les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale des membres. Malgré le fait que le vice-président cumule deux titres au sein du conseil d'administration, il n'a qu'un seul droit de vote lors des réunions du conseil d'administration.
- 4.4. **Durée des fonctions** : La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, sauf pour le représentant des entraîneurs dont le terme est d'un (1) an.
- Tous les administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée annuelle.
- 4.5. **Élections** : À l'exception du représentant des entraîneurs, qui est élu par et parmi ses pairs, les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres à chaque année, à l'occasion de l'assemblée annuelle à même la liste des candidats soumis.

Aux années paires seront comblés les postes de :

1. président
2. secrétaire
3. directeur des programmes de patinage & de la sécurité
4. directeur des tests compétitions
5. directeur des communications

Aux années impaires seront comblés les postes de :

6. trésorier
7. directeur de la revue annuelle
8. directeur des inscriptions
9. directeur du développement et des Lauréats

Les membres individuels éligibles tels que définis à l'article 4.2 du présent document, peuvent soumettre leur candidature à l'élection et les administrateurs sont élus par les membres ayant droit de vote lors des assemblées générales de Patinage St-Bruno.

4.5.1 Procédure d'élection : Le candidat pose candidature pour un ou plusieurs poste(s) en particulier. Toute mise en candidature à un poste est considérée comme une mise en candidature aux autres postes suivant l'ordre de l'élection. L'ordre d'élection est indiqué à l'article 4.5. Avant l'élection de chaque poste, le président d'élection doit confirmer auprès des candidats leur désir d'être élu pour ce poste. Dans le cas où un candidat se retire pour un poste, il peut conserver sa candidature active pour un autre poste suivant l'ordre d'élection.

Un candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un deuxième tour de scrutin et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.

4.6. Rémunération : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

4.7. Postes vacants : Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

4.7.1. A signifié, par écrit, son intention de se retirer du conseil d'administration; ou

4.7.2. A perdu son statut de membre admissible ou qu'il n'est plus éligible à exercer les fonctions d'administrateur conformément à l'article 4.2.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacances, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

4.8. Poste non comblé : Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance et ne peut être comblé par le conseil d'administration. La seule façon de combler ce poste est par le mode électif lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

- 4.9. **Destitution d'un administrateur** : Seuls les membres, par un vote d'au moins les 2/3 de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.
- 4.10. **Fréquence des réunions** : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois durant la saison de patinage (de septembre à mai), deux (2) fois durant la saison estivale et aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) membres du conseil d'administration.
- 4.11. **Convocation, lieu et délai** : L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire ou le président de Patinage St-Bruno ou la personne désignée par le conseil d'administration, par téléphone, télécopieur ou courrier électronique, au moins 5 jours avant la réunion. Dans ce même avis sont précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
- 4.12. **Quorum** : Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.
- 4.13. **Votes** : Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le président a droit de vote comme tout autre membre du conseil d'administration.
- 4.14. **Fonctions** : La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrit ci-dessous :
- 4.14.1. **Président** : Le président est le premier dirigeant de Patinage St-Bruno. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de Patinage St-Bruno. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts de Patinage St-Bruno, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.
- 4.14.2. **Vice-président** : Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.
- 4.14.3. **Secrétaire** : Le secrétaire assiste aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration ainsi que rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de Patinage St-Bruno. Il en fournit les extraits requis.

- 4.14.4. **Trésorier** : Le trésorier veille à l'administration financière de Patinage St-Bruno. Il tient un relevé précis de la comptabilité de Patinage St-Bruno. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- 4.14.5. **Administrateur** : Chaque administrateur assume les responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.
- 4.14.5.1. La description des tâches et responsabilités de tous les membres du conseil d'administration sont consignées dans le « Cahier de charges des administrateurs » de Patinage St-Bruno et une copie du dit cahier est remis à chaque membre du conseil d'administration lors de son entrée en fonction.
- 4.14.5.2. Les modifications au document « Cahier de charges des administrateurs » doivent être approuvées par le conseil d'administration.
- 4.14.6. **Représentant des entraîneurs** : Le représentant des entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs de Patinage St-Bruno et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration de Patinage St-Bruno. Le représentant des entraîneurs peut siéger sur différents comités et aider les administrateurs dans leurs tâches. Toutefois, il ne peut pas occuper un autre poste au sein du conseil d'administration, ni avoir des responsabilités autres que celles de représentant des entraîneurs.
- 4.15. **Comités** : Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités de Patinage St-Bruno. Pour être membre d'un comité, toute personne doit satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 4.2 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une résolution du conseil d'administration. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.
- 4.15.1 **Comité de mises en candidature** : Le conseil d'administration voit à nommer un de ses membres dont le poste n'est pas en élection à titre de responsable des mises en candidature.
- Ce membre verra à ce qu'un formulaire de mises en candidatures indiquant les postes en élection et la date limite de soumission, soit envoyé par courrier électronique (courriel) à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée. Ce membre verra à compiler les mises en candidatures reçues et remettra l'information au secrétaire de Patinage St-Bruno afin que la liste des mises en candidatures reçues soit jointe à l'avis de convocation tel que stipulé à l'article 3.4

Ce membre agira à titre de président d'élection lors de l'assemblée générale après que sa nomination est été entérinée par les membres lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux (2) scrutateurs et d'un (1) secrétaire, ces nominations doivent être entérinées par l'assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de président d'élection, de scrutateur et de secrétaire d'élection seront choisis parmi les parents et entraîneurs présents lors de l'assemblée générale annuelle.

- 4.15.2. **Représentant de Patinage St-Bruno** : Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, appelé délégué, et en informe le bureau de Patinage Canada. De la même façon, le conseil d'administration voit à la nomination d'un ou de plusieurs représentants régionaux. Le(s) représentant(s) régional(aux) assistera(ont) aux réunions de Patinage Rive-Sud, tel que déterminé par les règlements de l'association régionale, et en fera rapport au conseil d'administration de Patinage St-Bruno.
- 4.15.3. Le président de Patinage St-Bruno est d'office le délégué de Patinage St-Bruno auprès de Patinage Canada et le représentant régional auprès de Patinage Rive-Sud. Dans le cas où le président ne pourrait assumer ces responsabilités de délégué et/ou de représentant régional, les membres du conseil d'administration déterminent entre eux le ou les administrateurs qui assumera(ont) ces responsabilités.
- 4.15.4. Si le président ne peut assumer les fonctions de représentant de Patinage St-Bruno pour une année donnée, le conseil d'administration verra à la nomination d'un autre membre du conseil.

5. RESPONSABILITÉ DE PATINAGE ST-BRUNO

- 5.15. **Assurance responsabilité des administrateurs:** Patinage St-Bruno participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux membres du conseil d'administration.
- 5.16. **Assurance responsabilité :** Patinage St-Bruno participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.
- 5.3 **Responsabilité des administrateurs :** Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.15. **Exercice financier** : L'exercice financier de Patinage St-Bruno se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.
- 6.16. **Vérificateur externe ou expert comptable** : Si requis par les membres, un vérificateur des états financiers de Patinage St-Bruno sera nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle des membres.
- 6.17. **États financiers** : Les états financiers de Patinage St-Bruno doivent être présentés à l'assemblée annuelle de Patinage St-Bruno et approuvés par celle-ci.
- 6.18. **Effets bancaires** : Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de Patinage St-Bruno sont signés par le trésorier et le président ou le vice-président en son absence. Le responsable des compétitions de Patinage St-Bruno est aussi autorisé, avec le trésorier, à signer les chèques émis pour les inscriptions des patineurs de Patinage St-Bruno aux diverses compétitions.
- 6.5. **Autres documents** : À moins d'autres dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant Patinage St-Bruno doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. **Modifications aux règlements** : Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de Patinage St-Bruno, où ils doivent être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés par les membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

7.2. **Modification aux lettres patentes ou à la structure de Patinage St-Bruno** : Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes ou dans la structure de Patinage St-Bruno faite auprès du Registre des Entreprises du Québec est initié par les membres du conseil d'administration et doit se faire par résolution des membres de Patinage St-Bruno réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

7.3. **Conflits d'intérêts** : L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au Club tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait au Club, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

7.4. **Dissolution** : En cas de dissolution de Patinage St-Bruno et de distribution des biens de Patinage St-Bruno, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social de Patinage St-Bruno.

Adoptés le 30 MAI 2019
(jour) (mois) (année)

Ratifiés le 20 JUIN 2019
(jour) (mois) (année)

Signature _____
(Présidente)

Signature _____
(Secrétaire)